

DORS/2019-11, art. 23

La disposition suivante n'est pas en vigueur.

23 La partie IX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Partie IX — Systèmes d'aéronefs télépilotés

Section I — dispositions générales

Définitions et interprétation

900.01 Les définitions ci-après s'appliquent à la présente partie.

autonome Se dit d'un système d'aéronef télépilote dont la conception ne permet pas l'intervention d'un pilote dans la gestion d'un vol. (*autonomous*)

charge utile Système, objet ou groupe d'objets à bord d'un aéronef télépilote ou relié à celui-ci sans être essentiel au vol. (*payload*)

dérive Interruption ou perte de la liaison de commande et de contrôle d'un aéronef télépilote qui fait en sorte que le pilote ne peut plus contrôler l'aéronef et que celui-ci ne suit plus les procédures prévues ou ne fonctionne plus de manière prévisible ou planifiée. (*fly-away*)

dispositif de vue à la première personne Appareil qui génère une image vidéo et la transmet en continu sur un écran ou sur le moniteur du poste de contrôle et qui donne au pilote d'un aéronef télépilote l'impression de le piloter du point de vue d'un pilote à bord. (*first-person view device*)

fonctions de détection et d'évitement Capacité de voir, de prévoir ou de détecter les conflits de circulation aérienne ou tout autre danger et de prendre les mesures préventives appropriées. (*detect and avoid functions*)

liaison de commande et de contrôle Liaison de données entre l'aéronef télépilote et le poste de contrôle utilisé pour la gestion d'un vol. (*command and control link*)

mesure obligatoire Inspection, réparation ou modification à l'égard d'un système d'aéronef télépilote que son constructeur estime nécessaire et dont l'omission entraînerait un état dangereux ou potentiellement dangereux. (*mandatory action*)

observateur visuel Membre d'équipage formé pour aider le pilote à assurer la sécurité du pilotage en visibilité directe. (*visual observer*)

poste de contrôle Installations et équipement situés à distance de l'aéronef télépilote et à partir desquels celui-ci est contrôlé ou surveillé. (*control station*)

système d'interruption du vol Système qui, une fois déclenché, interrompt le vol d'un aéronef télépilote. (*flight termination system*)

visibilité directe ou **VLOS** Contact visuel avec un aéronef télépilote, maintenu sans aide et en tout temps, qui est suffisant pour en garder le contrôle, en connaître l'emplacement et balayer du regard l'espace aérien dans lequel celui-ci est utilisé afin d'effectuer les fonctions de détection et d'évitement à l'égard d'autres aéronefs ou objets. (*visual line-of-sight* or *VLOS*)

Application

900.02 La présente partie s'applique à l'égard de l'utilisation de systèmes d'aéronefs télépilotes.

Application différée de certaines dispositions

900.02.1 Les articles 900.06, 901.02, 901.03, 901.07 à 901.49, 901.54, 901.56, 901.57, 901.63, 901.65, 901.66, 901.69 à 901.73, 903.01 et 903.03 ne s'appliquent pas avant le 1^{er} juin 2019.

[900.03 à 900.05 réservés]

Section II — interdiction générale

Utilisation imprudente ou négligente

900.06 Il est interdit d'utiliser un système d'aéronef télépiloté d'une manière imprudente ou négligente qui constitue ou est susceptible de constituer un danger pour la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes.

Sous-partie 1 — petits aéronefs télépilotés

Section I — disposition générale

Application

901.01 La présente sous-partie s'applique à l'égard de l'utilisation des systèmes d'aéronefs télépilotés qui comprennent un petit aéronef télépiloté.

Section II — immatriculation des aéronefs télépilotés

Immatriculation

901.02 Il est interdit à toute personne d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à moins que l'aéronef télépiloté ne soit immatriculé en vertu de la présente section.

Numéro d'immatriculation

901.03 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à moins que le numéro d'immatriculation délivré en vertu de l'article 901.05 ne soit clairement visible sur l'aéronef télépiloté.

Qualifications pour être propriétaire enregistré d'un aéronef télépiloté

- **901.04 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), peut être le propriétaire enregistré d'un aéronef télépiloté :
 - **a)** un citoyen canadien;
 - **b)** un résident permanent du Canada;
 - **c)** une société constituée en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire;
 - **d)** une entité municipale, provinciale ou fédérale.
- **(2)** Dans le cas d'une personne physique, celle-ci doit être âgée d'au moins quatorze ans pour être le propriétaire enregistré d'un aéronef télépiloté.

Exigences relatives à l'immatriculation

- **901.05 (1)** Sur réception d'une demande conforme au paragraphe (2), le ministre immatricule un aéronef télépiloté si le demandeur a qualité pour en être le propriétaire enregistré.
- **(2)** La demande comprend les renseignements suivants :
 - **a)** si le demandeur est une personne physique :
 - **(i)** son nom et son adresse,
 - **(ii)** sa date de naissance,
 - **(iii)** une mention indiquant si elle est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
 - **b)** si le demandeur est une personne morale :
 - **(i)** sa dénomination sociale et son adresse,

- **(ii)** le nom et le titre de la personne qui fait la demande;
 - **c)** si le demandeur est Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province :
 - **(i)** le nom de l'organisme gouvernemental,
 - **(ii)** le nom et le titre de la personne qui fait la demande;
 - **d)** une mention indiquant si l'aéronef a été acheté ou construit par le demandeur;
 - **e)** le cas échéant, la date de l'achat de l'aéronef par le demandeur;
 - **f)** le cas échéant, le constructeur et le modèle de l'aéronef;
 - **g)** le cas échéant, le numéro de série de l'aéronef;
 - **h)** la catégorie d'aéronef, notamment s'il s'agit d'un aéronef à voilure fixe, d'un aéronef à voilure tournante, d'un aéronef hybride ou d'un aéronef plus léger que l'air;
 - **i)** la masse maximale au décollage de l'aéronef;
 - **j)** tout numéro d'immatriculation canadien qui a déjà été délivré à l'égard de l'aéronef.
- **(3)** Au moment de l'immatriculation d'un aéronef télépiloté, le ministre délivre à son propriétaire enregistré un certificat d'immatriculation qui comprend :
 - **a)** un numéro d'immatriculation;
 - **b)** le cas échéant, le numéro de série de l'aéronef;
 - **c)** si le constructeur a fait une déclaration en vertu de l'article 901.76 à l'égard du modèle de système d'aéronef télépiloté dont l'aéronef fait partie, les opérations visées au paragraphe 901.69(1) qui ont fait l'objet de la déclaration.

Registre des aéronefs télépilotés

901.06 Le ministre établit et tient à jour un registre des aéronefs télépilotés qui contient les renseignements ci-après au sujet de chaque aéronef pour lequel un certificat d'immatriculation a été délivré en vertu de l'article 901.05 :

- **a)** les noms et adresses du propriétaire enregistré;
- **b)** le numéro d'immatriculation visé à l'alinéa 901.05(3)a);
- **c)** tout autre renseignement sur l'aéronef que le ministre détermine utile pour l'immatriculation de l'aéronef télépiloté.

Annulation du certificat d'immatriculation

- **901.07 (1)** Le propriétaire enregistré d'un aéronef télépiloté doit aviser par écrit le ministre de la survenance de l'un ou l'autre des événements ci-après, dans les sept jours après en avoir pris connaissance :
 - **a)** l'aéronef est détruit;
 - **b)** l'aéronef est désaffecté;
 - **c)** l'aéronef est porté disparu et les recherches pour le retrouver sont terminées;
 - **d)** l'aéronef est porté disparu depuis au moins soixante jours;
 - **e)** le propriétaire enregistré de l'aéronef en a transféré la garde et la responsabilité légales.

- **(2)** La survenance de l'un ou l'autre des événements visés au paragraphe (1) entraîne l'annulation du certificat d'immatriculation d'un aéronef télépiloté.
- **(3)** La survenance de l'un ou l'autre des événements ci-après entraîne l'annulation du certificat d'immatriculation d'un aéronef télépiloté :

- **a)** le propriétaire enregistré de l'aéronef est décédé;
- **b)** l'organisme qui est un propriétaire enregistré de l'aéronef a été liquidé, dissout ou fusionné;
- **c)** le propriétaire enregistré de l'aéronef n'a plus qualité au titre de l'article 901.04 pour en être le propriétaire enregistré.

- **(4)** Pour l'application de la présente section, le propriétaire a la garde et la responsabilité légales d'un aéronef télépiloté s'il a l'entière responsabilité de l'utilisation et de la maintenance du système d'aéronef télépiloté dont l'aéronef fait partie.

Changement de nom ou d'adresse

901.08 Le propriétaire enregistré d'un aéronef télépiloté doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse dans les sept jours suivant le changement.

Accessibilité du certificat d'immatriculation

901.09 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à moins que le certificat d'immatriculation délivré à l'égard de l'aéronef télépiloté ne lui soit facilement accessible pendant toute la durée de l'utilisation.

[901.10 réservé]

Section III — règles générales d'utilisation et de vol

Visibilité directe

- **901.11 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à moins que ce dernier ou un observateur visuel ne suive l'aéronef en visibilité directe pendant toute la durée du vol.
- **(2)** Il est permis au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté sans que ce dernier ou un observateur visuel ne suive l'aéronef en visibilité directe s'il le fait en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

Interdiction — périmètre de sécurité d'urgence

- **901.12 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté au-dessus ou à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité publique en réponse à une situation d'urgence.
- **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un aéronef télépiloté utilisé pour le sauvetage de vies humaines, une opération policière, une opération de lutte contre les incendies ou toute autre opération effectuée pour les besoins d'une autorité publique.

Interdiction — espace aérien intérieur canadien

901.13 Il est interdit au pilote qui utilise un aéronef télépiloté de le faire quitter l'espace aérien intérieur canadien.

Espace aérien contrôlé ou réglementé

- **901.14 (1)** Sous réserve du paragraphe 901.71(1), il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté dans un espace aérien contrôlé.

- **(2)** Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté dans un espace aérien de classe F à statut spécial réglementé, tel que le précise le *Manuel des espaces aériens désignés*, à moins d'y être autorisé par la personne indiquée à cette fin dans cette norme.
- **(3)** Pour l'application du paragraphe (2), la personne indiquée dans le *Manuel des espaces aériens désignés* peut autoriser l'utilisation d'un aéronef télépiloté lorsque les activités au sol ou dans l'espace aérien ne compromettent pas la sécurité des aéronefs utilisés dans cet espace aérien et que l'accès des aéronefs à cet espace aérien ne compromet pas la sécurité nationale.

Entrée involontaire dans l'espace aérien contrôlé ou restreint

901.15 Le pilote d'un aéronef télépiloté veille à ce que l'unité de contrôle de la circulation aérienne, l'organisme utilisateur ou la station d'information de vol compétente soit immédiatement avisé s'il perd le contrôle de l'aéronef et que celui-ci entre ou est susceptible d'entrer involontairement dans un espace aérien contrôlé ou dans un espace aérien de classe F à statut spécial réglementé, tel que le précise le *Manuel des espaces aériens désignés*.

Sécurité du vol

901.16 Le pilote qui utilise un système d'aéronef télépiloté cesse immédiatement de l'utiliser dès que la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes est compromise ou est susceptible d'être compromise.

Priorité de passage

901.17 Le pilote d'un aéronef télépiloté cède en tout temps le passage aux aérodynes entraînés par moteur, aux dirigeables, aux planeurs et aux ballons.

Évitement d'abordage

901.18 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté à proximité telle d'un autre aéronef que cela créerait un risque d'abordage.

État des membres d'équipage

- **901.19 (1)** Il est interdit à toute personne d'agir en qualité de membre d'équipage d'un système d'aéronef télépiloté :
 - **a)** lorsqu'elle est fatiguée ou sera probablement fatiguée;
 - **b)** lorsqu'elle est, de quelque autre manière, inapte à exercer correctement ses fonctions.
- **(2)** Il est interdit à toute personne d'agir en qualité de membre d'équipage d'un système d'aéronef télépiloté dans les cas suivants :
 - **a)** elle a ingéré une boisson alcoolisée dans les douze heures qui précèdent;
 - **b)** elle est sous l'effet de l'alcool;
 - **c)** elle fait usage d'une drogue qui affaiblit ses facultés au point où la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes est compromise ou est susceptible d'être compromise.

Observateurs visuels

- **901.20 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lorsqu'il a recours à des observateurs visuels pour l'aider dans les fonctions de détection et d'évitement, à moins qu'une communication fiable et en temps opportun ne soit maintenue entre lui et chaque observateur visuel pendant l'utilisation.
- **(2)** L'observateur visuel communique en temps opportun avec le pilote si, pendant l'utilisation, il détecte un conflit de circulation aérienne, un danger pour la sécurité aérienne ou un danger pour la sécurité des personnes à la surface.

- **(3)** Il est interdit à l'observateur visuel d'exercer ses fonctions à l'égard de plus d'un aéronef télépiloté simultanément, à moins que les aéronefs ne soient utilisés conformément au paragraphe 901.40(1) ou en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- **(4)** Il est interdit à l'observateur visuel d'exercer ses fonctions lorsqu'il utilise un véhicule, un navire ou un aéronef en mouvement.

Conformité aux instructions

901.21 Chaque membre d'équipage d'un système d'aéronef télépiloté est tenu de se conformer aux instructions du pilote pendant le temps de vol.

Êtres vivants

901.22 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté qui transporte des êtres vivants ou qui les a à son bord.

Procédures

- **901.23 (1)** Il interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à moins que les procédures ci-après n'aient été établies :

- **a)** des procédures relatives aux conditions normales d'utilisation, y compris des procédures avant le vol, le décollage, le lancement, l'approche, l'atterrissage ou la récupération;
- **b)** des procédures relatives aux conditions d'urgence, y compris celles touchant :

- **(i)** la défaillance du poste de contrôle,
- **(ii)** les défaillances de l'équipement,
- **(iii)** la défaillance de l'aéronef télépiloté,
- **(iv)** la perte de la liaison de commande et de contrôle,
- **(v)** la dérive,
- **(vi)** l'interruption de vol.

- **(2)** Si le constructeur du système d'aéronef télépiloté fournit des instructions relativement aux sujets visés aux alinéas (1)a) et b), les procédures établies en vertu du paragraphe (1) doivent en tenir compte.
- **(3)** Il est interdit au pilote de procéder au décollage ou au lancement d'un aéronef télépiloté à moins que les procédures visées au paragraphe (1) n'aient été révisées avant le vol par chaque membre d'équipage et qu'elles soient à leur portée.
- **(4)** Il interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté, sauf conformément aux procédures visées au paragraphe (1).

Information préalable au vol

901.24 Le pilote d'un aéronef télépiloté est tenu, avant le commencement d'un vol, de bien connaître les renseignements pertinents au vol qui sont à sa disposition.

Altitude maximale

- **901.25 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté à une altitude supérieure à l'une des altitudes suivantes :
 - **a)** 400 pieds (122 m) AGL;

- **b)** 100 pieds (30 m) au-dessus d'un immeuble ou d'une structure, si l'aéronef est utilisé à une distance de moins de 200 pieds (61 m), mesurée horizontalement, de l'immeuble ou de la structure.
- **(2)** Il est permis au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté à une altitude supérieure à l'une des altitudes prévues au paragraphe (1) s'il le fait en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

Distance horizontale

901.26 Sous réserve des alinéas 901.69(1)b) ou c), il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté à une distance de moins de 100 pieds (30 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, d'une personne, à l'exception d'un membre d'équipage ou d'une autre personne participant à l'utilisation.

Examen des lieux

901.27 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à moins qu'il n'ait établi, avant le début de l'utilisation, que l'aire de décollage, de lancement, d'atterrissage ou de récupération convient à l'utilisation proposée après avoir effectué un examen des lieux en tenant compte des facteurs suivants :

- **a)** les limites de la région d'exploitation;
- **b)** le type d'espace aérien et les exigences réglementaires qui s'y appliquent;
- **c)** les altitudes et les trajets qui seront utilisés pour l'approche vers la région d'exploitation et pour le départ de celle-ci;
- **d)** la proximité de l'exploitation d'aéronefs habités;
- **e)** la proximité d'aérodromes, d'aéroports ou d'héliports;
- **f)** l'emplacement et la hauteur des obstacles, y compris les fils, les mâts, les immeubles, les tours de téléphonie cellulaire et les turbines éoliennes;
- **g)** les conditions météorologiques ou environnementales prédominantes de la région d'exploitation;
- **h)** les distances horizontales par rapport aux personnes qui ne participent pas à l'utilisation.

Autres exigences avant vol

901.28 Avant le commencement d'un vol, le pilote d'un aéronef télépiloté, à la fois :

- **a)** s'assure que l'aéronef a suffisamment de carburant ou d'énergie pour terminer le vol de façon sécuritaire;
- **b)** veille à ce que chaque membre d'équipage, avant d'agir en cette qualité, ait reçu des instructions concernant :
 - **(i)** les fonctions qu'il doit exercer,
 - **(ii)** l'emplacement et le mode d'utilisation de tout équipement de secours associé à l'utilisation du système d'aéronef télépiloté;
- **c)** détermine la distance maximale que l'aéronef peut atteindre par rapport au pilote sans que la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes ne soit compromise.

État de service du système d'aéronef télépiloté

901.29 Il est interdit au pilote de procéder au décollage ou au lancement d'un aéronef télépiloté, ou de permettre le décollage ou le lancement d'un tel aéronef, à moins de s'assurer de ce qui suit :

- **a)** l'aéronef est en état de service;

- **b)** la maintenance du système d'aéronef télépiloté a été exécutée conformément aux instructions du constructeur;
- **c)** toutes les mesures obligatoires ont été prises conformément aux instructions du constructeur;
- **d)** l'équipement exigé par le présent règlement ou les instructions du constructeur est installé et en état de service.

Accessibilité du manuel d'utilisation d'un système d'aéronef télépiloté

901.30 Il est interdit au pilote d'effectuer le décollage ou le lancement d'un aéronef télépiloté pour lequel le constructeur a fourni un manuel d'utilisation du système d'aéronef télépiloté, à moins que celui-ci ne soit à la portée des membres d'équipage à leur poste de travail.

Instructions du constructeur

901.31 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté, sauf conformément aux instructions du constructeur à cet égard.

Commandes d'un système d'aéronef télépiloté

901.32 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté autonome ou un autre système d'aéronef télépiloté s'il n'est pas en mesure de prendre immédiatement les commandes de l'aéronef.

Décollage, lancement, approche, atterrissage et récupération

901.33 Avant le décollage, le lancement, l'approche, l'atterrissage ou la récupération, le pilote d'un aéronef télépiloté s'assure de ce qui suit :

- **a)** il n'y a pas de risque de collision avec un autre aéronef, une personne ou un obstacle;
- **b)** l'aire choisie pour le décollage, le lancement, l'atterrissage ou la récupération, le cas échéant, convient à l'opération prévue.

Conditions météorologiques — conditions minimales

901.34 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à moins que les conditions météorologiques au moment du vol ne permettent :

- **a)** d'une part, au pilote de se conformer aux instructions du constructeur du système;
- **b)** d'autre part, au pilote et à tout observateur visuel d'effectuer la totalité du vol en visibilité directe.

Givrage

- **901.35 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lorsque des conditions de givrage sont observées, ont été signalées ou sont prévues sur le trajet du vol, à moins que l'aéronef ne soit muni d'équipement de dégivrage ou d'antigivrage et d'équipement permettant de détecter les conditions de givrage.
- **(2)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lorsque du givre, de la glace ou de la neige adhère à une partie quelconque de l'aéronef télépiloté.

Vol de formation

901.36 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté en vol en formation avec un autre aéronef à moins qu'une entente préalable n'ait été conclue entre les pilotes des aéronefs en cause à l'égard du vol proposé.

Interdiction — utilisation d'un véhicule, d'un navire ou d'un aéronef habité en mouvement

901.37 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté lorsqu'il utilise un véhicule, un navire en mouvement ou un aéronef habité.

Dispositif de vue à la première personne

901.38 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté à l'aide d'un dispositif de vue à la première personne à moins qu'un observateur visuel n'assure, pendant toute la durée du vol, les fonctions de détection et d'évitement à l'égard des aéronefs ou des autres dangers se trouvant à l'extérieur du champ de vision affiché sur le dispositif.

Vol de nuit — exigences

- **901.39 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté pendant la nuit, à moins que celui-ci ne soit équipé des feux de position nécessaires pour le rendre visible au pilote, aux observateurs visuels et aux autres utilisateurs de l'espace aérien — qu'ils utilisent ou non des lunettes de vision nocturne — et que les feux sont allumés.
- **(2)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en utilisant des lunettes de vision nocturne à moins qu'elles ne permettent de détecter toute la lumière du spectre visuel ou que cette personne n'ait un autre moyen qui permette de le faire.

Plusieurs aéronefs télépilotés

- **901.40 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser plus d'un aéronef télépiloté simultanément à moins que le système ne soit conçu pour permettre de l'utiliser à partir du même poste de contrôle et qu'ils le soient conformément aux instructions du constructeur.
- **(2)** Pour l'application du paragraphe (1), le pilote ne peut utiliser plus de cinq aéronefs télépilotés simultanément, sauf en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

Manifestations aéronautiques spéciales ou événements annoncés

- **901.41 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lors d'une manifestation aéronautique spéciale ou d'un événement annoncé, sauf en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.
- **(2)** Pour l'application du paragraphe (1), **événement annoncé** s'entend de tout événement en plein air qui est annoncé au grand public, notamment un concert, un festival, un marché ou un événement sportif.

Transfert des responsabilités

901.42 Il est interdit au pilote de transférer ses responsabilités à un autre pilote pendant le vol à moins que, avant le décollage ou le lancement de l'aéronef télépiloté :

- **a)** d'une part, une entente préalable à l'égard du transfert ait été conclue entre les pilotes;
- **b)** d'autre part, une procédure ait été prévue pour atténuer les risques de perte de contrôle de l'aéronef.

Charges utiles

- **901.43 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté si l'aéronef transporte une charge utile qui, selon le cas :
 - **a)** comprend une matière explosive, corrosive, inflammable ou infectieuse;

- **b)** se compose d'armes, de munitions ou d'autres matériels conçus pour usage militaire;
 - **c)** peut compromettre la sécurité aérienne ou causer des blessures à autrui;
 - **d)** est rattachée à l'aéronef au moyen d'un câble, à moins qu'une telle opération ne soit effectuée conformément aux instructions du constructeur.
- **(2)** Il est permis au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lorsque l'aéronef transporte une charge utile visée au paragraphe (1) si cette opération est effectuée en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

Systeme d'interruption de vol

901.44 Il est interdit au pilote d'un aéronef télépiloté muni d'un système d'interruption de vol de le déclencher si la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes est compromise ou est susceptible de l'être.

ELT

901.45 Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté muni d'un ELT.

Transpondeur et équipement de transmission automatique d'altitude-pression

- **901.46 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté lorsque l'aéronef se trouve dans l'espace aérien à utilisation de transpondeur visé à l'article 601.03, à moins que l'aéronef ne soit muni d'un transpondeur et de l'équipement de transmission automatique d'altitude-pression.
- **(2)** L'unité de contrôle de la circulation aérienne peut autoriser le pilote à utiliser dans l'espace aérien visé à l'article 601.03 un aéronef télépiloté qui n'est pas muni du transpondeur ou de l'équipement visé au paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :
 - **a)** l'unité de contrôle de la circulation aérienne fournit un service de contrôle de la circulation aérienne pour cet espace aérien;
 - **b)** le pilote en a fait la demande à l'unité de contrôle de la circulation aérienne avant d'entrer dans l'espace aérien;
 - **c)** la sécurité aérienne n'est pas susceptible d'être compromise.

Utilisation à un aérodrome, un aéroport, un héliport ou dans son voisinage

- **901.47 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté à un aérodrome ou à proximité d'un aérodrome inscrit dans le *Supplément de vol — Canada* ou dans le *Supplément hydroaérodromes* d'une manière qui pourrait perturber la trajectoire d'un aéronef circulant dans le circuit de trafic établi.
- **(2)** Sous réserve de l'article 901.73, il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté à une distance inférieure à :
 - **a)** trois milles marins du centre d'un aéroport;
 - **b)** un mille marin du centre d'un héliport.
- **(3)** Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté à une distance inférieure à trois milles marins du centre d'un aérodrome exploité sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, sauf en conformité avec un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré en vertu de l'article 903.03.

Dossiers

- **901.48 (1)** Le propriétaire d'un système d'aéronef télépiloté tient les dossiers suivants :

- **a)** un dossier contenant le nom des pilotes et des autres membres d'équipage qui participent à chaque vol et, à l'égard du système, le temps de chaque vol ou série de vols;
 - **b)** un dossier contenant les détails sur les travaux relatifs aux mesures obligatoires et aux travaux de maintenance, les modifications et les réparations effectués sur le système, y compris :
 - **(i)** le nom des personnes qui les ont effectués,
 - **(ii)** la date à laquelle ils ont été effectués,
 - **(iii)** dans le cas d'une modification, le constructeur, le modèle et une description des pièces ou de l'équipement installés sur le système,
 - **(iv)** le cas échéant, toute instruction fournie pour réaliser les travaux.
- **(2)** Il veille à ce que les dossiers visés au paragraphe (1) soient conservés pour les périodes ci-après après leur création et soient mis à la disposition du ministre sur demande de ce dernier :
 - **a)** douze mois, dans le cas du dossier visé à l'alinéa (1)a);
 - **b)** vingt-quatre mois, dans le cas du dossier visé à l'alinéa (1)b).
 - **(3)** S'il transfère la propriété du système à une autre personne, il est aussi tenu, au moment du transfert, de lui livrer tous les dossiers visés à l'alinéa (1)b).

Mesures relatives aux incidents et accidents

- **901.49 (1)** Le pilote qui utilise un système d'aéronef télépiloté cesse immédiatement de l'utiliser dès que l'un des incidents ou des accidents ci-après se produit, et ce, jusqu'à ce qu'une analyse soit faite pour en déterminer la cause et que des mesures correctives soient prises pour atténuer le risque qu'il se reproduise :
 - **a)** toute blessure nécessitant des soins médicaux;
 - **b)** tout contact entre l'aéronef et des personnes;
 - **c)** tout dommage imprévu subi par la cellule, le poste de contrôle, la charge utile ou les liaisons de commande et de contrôle qui nuit aux performances ou aux caractéristiques de vol de l'aéronef;
 - **d)** toute sortie de l'aéronef des limites horizontales et d'altitude prévues;
 - **e)** toute collision ou risque de collision avec un autre aéronef;
 - **f)** toute perte de contrôle, toute dérive ou toute disparition de l'aéronef;
 - **g)** tout incident non visé aux alinéas a) à f) qui a fait l'objet d'un rapport de police ou d'un compte-rendu relatif au Système de compte rendu quotidien des événements de l'Aviation civile.
- **(2)** Il conserve un relevé des analyses effectuées en vertu du paragraphe (1) pendant une période de douze mois après la date de sa création et le met à la disposition du ministre sur demande de ce dernier.

[901.50 à 901.52 réservés]

Section IV — opérations de base

Application

901.53 La présente section s'applique à l'égard de l'utilisation des systèmes d'aéronefs télépilotés qui comprennent un petit aéronef télépiloté et qui ne sont pas destinés aux opérations avancées visées aux alinéas 901.62a) à d).

Exigence relative au pilote

- **901.54 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section, à moins qu'elle ne respecte les exigences suivantes :
 - **a)** elle est âgée d'au moins quatorze ans;
 - **b)** elle est titulaire de l'un ou l'autre des documents suivants :
 - **(i)** un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base délivré en vertu de l'article 901.55,
 - **(ii)** un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64.
- **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne âgée de moins de quatorze ans si l'utilisation du système d'aéronef télépiloté est effectuée sous la supervision directe d'une personne âgée de quatorze ans ou plus qui peut utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section ou de la section V.

Délivrance du certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base

901.55 Le ministre délivre, sur demande, un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base, si le demandeur lui démontre, à la fois :

- **a)** qu'il est âgé d'au moins quatorze ans;
- **b)** qu'il a terminé avec succès l'examen « Systèmes d'aéronefs télépilotés – opérations de base », qui est basé sur la norme intitulée *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotés de 250 g à 25 kg inclusivement, utilisés en visibilité directe (VLOS)*, TP 15263, publiée par le ministre et qui traite des sujets prévus à l'article 921.01 de la norme 921 – *Petits aéronefs télépilotés en visibilité directe (VLOS)*.

Mise à jour des connaissances

- **901.56 (1)** Il est interdit au détenteur d'un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base ou d'un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations avancées d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section à moins que, dans les vingt-quatre mois précédant le vol, selon le cas :
 - **a)** un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base lui a été délivré en vertu de l'article 901.55 ou un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations avancées lui a été délivré en vertu de l'article 901.64;
 - **b)** il a terminé avec succès :
 - **(i)** soit l'un ou l'autre des examens visés aux alinéas 901.55b) et 901.64b),
 - **(ii)** soit la révision en vol visée à l'alinéa 901.64c),
 - **(iii)** soit l'une des activités de mise à jour des connaissances prévues à l'article 921.04 de la norme 921 – *Petits aéronefs télépilotés en visibilité directe (VLOS)*.
- **(2)** La personne visée au paragraphe (1) conserve un relevé des activités visées à l'alinéa (1)b) pendant vingt-quatre mois après la date à laquelle elle les a terminées, lequel mentionne notamment la date à laquelle elle les a terminées.

Accessibilité au certificat et aux relevés

901.57 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section à moins que les documents ci-après ne lui soient facilement accessibles pendant l'utilisation du système :

- **a)** le certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations de base délivré en vertu de l'article 901.55 ou le certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64;
- **b)** un document démontrant que le pilote respecte les exigences relatives à la mise à jour des connaissances prévue à l'article 901.56.

Règles relatives aux examens

901.58 Il est interdit, relativement à tout examen tenu en vertu de la présente section :

- **a)** de copier ou d'enlever d'un endroit le texte de l'examen ou toute partie de celui-ci;
- **b)** d'aider quiconque ou d'accepter de l'aide de quiconque pendant l'examen;
- **c)** de subir l'examen ou toute partie de celui-ci pour le compte d'une autre personne.

Reprise d'un examen ou d'une révision en vol

901.59 La personne qui échoue à un examen ou à une révision en vol tenus en vertu de la présente section n'est pas admissible à une reprise pendant les vingt-quatre heures qui suivent l'examen ou la révision.

[901.60 et 901.61 réservés]

Section V — opérations avancées

Application

901.62 La présente section s'applique aux systèmes d'aéronefs télépilotés qui comprennent un petit aéronef télépiloté et qui sont destinés à être utilisés, selon le cas :

- **a)** dans l'espace aérien contrôlé, conformément à l'alinéa 901.69(1)a) et aux articles 901.71 et 901.72;
- **b)** à une distance de moins de 100 pieds (30 m) mais d'au moins 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, d'une personne, à l'exception d'un membre d'équipage ou d'une autre personne participant à l'utilisation, conformément à l'alinéa 901.69(1)b);
- **c)** à une distance de moins de 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, d'une personne, conformément à l'alinéa 901.69(1)c);
- **d)** à une distance inférieure à trois milles marins du centre d'un aéroport ou à un mille marin d'un héliport, conformément à l'article 901.73.

Exigence relative au pilote

- **901.63 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section à moins qu'elle ne respecte les exigences suivantes :

- **a)** elle est âgée d'au moins seize ans;
- **b)** elle est titulaire d'un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64.

- **(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- **a)** la personne est âgée de moins de seize ans si l'utilisation du système d'aéronef télépiloté est effectuée sous la supervision directe d'une personne âgée de seize ans

ou plus qui peut utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section;

- **b)** la personne utilise le système dans le cadre d'une révision en vol effectuée en vue de satisfaire l'exigence prévue à l'alinéa 901.64c).

Délivrance du certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations avancées

901.64 Le ministre délivre, sur demande, un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — avancées, si le demandeur lui démontre, à la fois :

- **a)** qu'il est âgé d'au moins seize ans;
- **b)** qu'il a terminé avec succès l'examen « Systèmes d'aéronefs télépilotés – opérations avancées », qui est basé sur la norme intitulée *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotés de 250 g à 25 kg inclusivement, utilisés en visibilité directe (VLOS)*, TP 15263, publiée par le ministre et qui traite des sujets prévus à l'article 921.02 de la norme 921 – *Petits aéronefs télépilotés en visibilité directe (VLOS)*;
- **c)** qu'il a terminé avec succès, dans les douze mois qui précèdent la demande, une révision en vol conformément à l'article 921.02 de la norme 921 – *Petits aéronefs télépilotés en visibilité directe (VLOS)* effectuée par une personne qualifiée pour effectuer une révision en vol en vertu de l'article 901.82.

Mise à jour des connaissances

- **901.65 (1)** Il est interdit au détenteur du certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations avancées d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section à moins que, dans les vingt-quatre mois précédant le vol, selon le cas :
 - **a)** un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations avancées lui ait délivré en vertu de l'article 901.64;
 - **b)** elle ait terminé avec succès :
 - **(i)** soit l'un ou l'autre des examens visés aux alinéas 901.55b) et 901.64b),
 - **(ii)** soit la révision en vol visée à l'alinéa 901.64c),
 - **(iii)** soit l'une des activités de mise à jour des connaissances prévues à l'article 921.04 de la norme 921 – *Petits aéronefs télépilotés en visibilité directe (VLOS)*.
- **(2)** La personne visée au paragraphe (1) conserve un relevé des activités visées à l'alinéa (1)b) pendant vingt-quatre mois après la date à laquelle elle les a terminées, lequel mentionne notamment la date à laquelle elle les a terminées.

Accessibilité au certificat et aux relevés

901.66 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section à moins que les documents ci-après ne soient facilement accessibles pendant l'utilisation du système :

- **a)** le certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64;
- **b)** un document démontrant que le pilote respecte les exigences relatives à la mise à jour des connaissances prévues à l'article 901.65.

Règles relatives aux examens

901.67 Les actes visés aux alinéas 901.58a) à c) sont interdits relativement à tout examen tenu en vertu de la présente section.

Reprise d'un examen ou d'une révision en vol

901.68 La personne qui échoue à un examen ou à une révision en vol tenus en vertu de la présente section est inadmissible à une reprise dans les vingt-quatre heures qui suivent l'examen ou la révision.

Déclaration du constructeur — opérations permises

- **901.69 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section pour effectuer l'une ou l'autre des opérations ci-après sauf si le modèle du système fait l'objet d'une déclaration présentée en vertu de l'article 901.76 et que le certificat d'immatriculation délivré à l'égard de l'aéronef ne mentionne les opérations qui font l'objet de cette déclaration :
 - **a)** l'utilisation dans l'espace aérien contrôlé;
 - **b)** l'utilisation à une distance de moins de 100 pieds (30 m) mais d'au moins 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, d'une personne, à l'exception d'un membre d'équipage ou d'une autre personne participant à l'utilisation;
 - **c)** l'utilisation à une distance de moins de 16,4 pieds (5 m), mesurée horizontalement et à n'importe quelle altitude, d'une personne.
- **(2)** Il est permis au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section pour effectuer l'une ou l'autre des opérations visées aux alinéas (1)a) et b) si, avant le 1^{er} avril 2019, le ministre a déterminé que le modèle du système est conforme aux exigences prévues à l'*Annexe C — critères de conformité de la conception d'un petit UAV*, de l'Instruction visant le personnel (IP) n° 623-001, publiée le 19 novembre 2014 par le ministre.

Utilisation d'un système d'aéronef télépiloté modifié

901.70 Si une déclaration est présentée en vertu de l'article 901.76 à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépiloté destiné à l'une des opérations visées au paragraphe 901.69(1), il est interdit au pilote d'effectuer celle-ci au moyen d'un système du même modèle qui a été modifié de quelque manière que ce soit, à moins que :

- **a)** d'une part, le pilote est en mesure de démontrer au ministre que, malgré la modification, le système est toujours conforme aux exigences techniques de la norme 922 — *Assurance de la sécurité des SATP* à l'égard des opérations visées au paragraphe 901.69(1) pour laquelle la déclaration a été présentée;
- **b)** d'autre part, la modification ait été effectuée conformément aux instructions du constructeur des pièces ou de l'équipement utilisés pour modifier le système, le cas échéant.

Utilisation dans un espace aérien contrôlé

- **901.71 (1)** Il est interdit au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté en vertu de la présente section dans un espace aérien contrôlé à moins que les renseignements ci-après n'aient été fournis au fournisseur de services de la circulation aérienne responsable de la région d'exploitation et qu'il n'ait obtenu l'autorisation de celui-ci :
 - **a)** la date, l'heure et la durée de l'utilisation;
 - **b)** la catégorie, le numéro d'immatriculation et les caractéristiques physiques de l'aéronef;
 - **c)** les limites verticales et horizontales de la région d'exploitation;
 - **d)** le trajet de vol utilisé pour atteindre la région d'exploitation;

- **e)** la proximité de la région d'exploitation aux approches et aux départs d'aéronefs habités et des circuits de circulation suivis par ceux-ci;
- **f)** les moyens utilisés pour assurer une communication bilatérale avec l'unité de services de la circulation aérienne compétente;
- **g)** le nom, les coordonnées et le numéro de certificat de tout pilote de l'aéronef;
- **h)** les procédures et les profils de vol à suivre en cas de perte de liaison de commande et de contrôle;
- **i)** les procédures à suivre en cas d'urgence;
- **j)** le processus et le temps nécessaire pour interrompre l'utilisation;
- **k)** tout autre renseignement exigé par le fournisseur de services de la circulation aérienne qui est nécessaire à la gestion de la circulation aérienne.

- **(2)** Malgré l'article 901.25, il est permis au pilote d'utiliser un aéronef télépiloté dans un espace aérien contrôlé en vertu de la présente section, à une altitude supérieure à l'une des altitudes visées au même article, s'il obtient une autorisation à cet effet du fournisseur de services de la circulation aérienne responsable de la région d'exploitation.

Conformité avec les instructions du contrôle de la circulation aérienne

901.72 Le pilote d'un aéronef télépiloté utilisé dans un espace aérien contrôlé en vertu de la présente section est tenu de se conformer à toutes les instructions du contrôle de la circulation aérienne qui lui sont destinées.

Activités dans le voisinage d'un aéroport ou d'un héliport — procédures établies

901.73 Il est interdit au pilote d'utiliser un système d'aéronef télépiloté en vertu de la présente section lorsque l'aéronef se trouve à une distance inférieure à trois milles marins du centre d'un aéroport ou inférieure à un mille marin d'un héliport, à moins que l'utilisation ne soit menée conformément à la procédure établie relativement à l'utilisation des systèmes d'aéronefs télépilotés applicable à cet aéroport ou à cet héliport.

[901.74 et 901.75 réservés]

Section VI — opérations avancées — exigences relatives au constructeur

Déclaration du constructeur

- **901.76 (1)** Le constructeur présente au ministre une déclaration conforme au paragraphe (2) pour tout modèle de système d'aéronef télépiloté qu'il construit et qui est destiné à toute opération visée au paragraphe 901.69(1), à l'exception du modèle visé au paragraphe 901.69(2) et qui est destiné aux opérations visées au même paragraphe.
- **(2)** La déclaration du constructeur, à la fois :
 - **a)** précise le constructeur du système d'aéronef télépiloté, le modèle du système, la masse maximale au décollage de l'aéronef, toute opération visée au paragraphe 901.69(1) à laquelle que l'aéronef est destiné et la catégorie d'aéronef, notamment s'il s'agit d'un aéronef à voilure fixe, d'un aéronef à voilure tournante, d'un aéronef hybride ou d'un aéronef plus léger que l'air;
 - **b)** indique que le constructeur :
 - **(i)** d'une part, déclare respecter les exigences relatives à la documentation prévues à l'article 901.78,

- **(ii)** d'autre part, a vérifié que le modèle de système est conforme aux exigences techniques prévues à la norme 922 — *Assurance de la sécurité des SATP*, à l'égard de toute opération visée au paragraphe 901.69(1) pour laquelle la déclaration a été présentée.

- **(3)** Les circonstances suivantes entraînent l'invalidité de la déclaration du constructeur :

- **a)** le ministre détermine que le modèle de système d'aéronef télépiloté n'est pas conforme aux exigences techniques de la norme visée au sous-alinéa (2)b)(ii);
- **b)** le constructeur avise le ministre d'un problème relatif à la conception du modèle en vertu de l'article 901.77.

Avis au ministre

901.77 Le constructeur qui a présenté au ministre une déclaration en vertu de l'article 901.76 avise ce dernier de tout problème relatif à la conception du modèle de système d'aéronef télépiloté qui fait en sorte que le système ne respecte plus les exigences techniques de la norme visée au sous-alinéa 901.76(2)b)(ii) dès que possible après avoir identifié le problème.

Documentation

901.78 Le constructeur qui a présenté au ministre une déclaration à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépiloté en vertu de l'article 901.76 met à la disposition de tout propriétaire de celui-ci :

- **a)** un programme de maintenance qui comprend :
 - **(i)** des instructions relatives à la maintenance et à l'entretien courant du système,
 - **(ii)** un programme d'inspection visant le maintien de l'état de préparation du système;
- **b)** les mesures obligatoires qu'il publie à l'égard du système;
- **c)** un manuel d'utilisation du système d'aéronef télépiloté qui comprend :
 - **(i)** une description du système,
 - **(ii)** les plages de poids et de centres de gravité qui délimitent l'utilisation du système en toute sécurité dans des conditions normales et en situation d'urgence et, dans le cas où une combinaison de poids et de centre de gravité est considérée comme étant sécuritaire uniquement en respectant certaines limites de charge, les limites, le poids et le centre de gravité correspondants,
 - **(iii)** à l'égard de chaque phase de vol et mode de fonctionnement, les altitudes et vitesses minimales et maximales en vertu desquelles l'aéronef peut être utilisé en toute sécurité dans des conditions normales et en situation d'urgence,
 - **(iv)** une description des effets de toute condition météorologique ou autre condition environnementale qui a une incidence sur le rendement du système et du pilote,
 - **(v)** les caractéristiques du système qui peuvent causer des blessures graves aux membres de l'équipage du système durant l'utilisation en situation normale,
 - **(vi)** les caractéristiques de conception du système qui sont destinées à protéger contre les blessures les personnes qui ne participent pas à l'utilisation, ainsi que les utilisations qui s'y rattachent,
 - **(vii)** les avertissements qui sont donnés au pilote dans les cas de dégradation des performances du système qui entraînent des conditions d'utilisation non sécuritaires,
 - **(viii)** les procédures d'utilisation du système dans des conditions normales et d'urgence,

- **(ix)** des instructions d'assemblage et d'ajustement du système.

Tenue de dossiers

- **901.79 (1)** Le constructeur qui a présenté au ministre une déclaration à l'égard d'un modèle de système d'aéronef télépiloté en vertu de l'article 901.76 conserve et, à la demande du ministre, met à la disposition de ce dernier :
 - **a)** d'une part, un registre à jour des mesures obligatoires à l'égard du système;
 - **b)** d'autre part, un registre à jour des résultats — et les rapports afférents — des vérifications que le constructeur a effectuées pour s'assurer que le modèle de système respecte les exigences techniques de la norme visée au sous-alinéa 901.76(2)b)(ii) à l'égard des opérations pour lesquelles la déclaration a été présentée.
- **(2)** Le constructeur conserve les dossiers visés au paragraphe (1) pendant la plus longue des périodes suivantes :
 - **a)** deux ans après la date de la fin définitive de la production du modèle du système d'aéronef télépiloté;
 - **b)** la durée de vie de l'aéronef télépiloté qui fait partie du modèle du système d'aéronef télépiloté visé à l'alinéa a).

[901.80 et 901.81 réservés]

Section VII — exigences relatives à la révision en vol

Interdiction — évaluateur de vol

901.82 Il est interdit à toute personne d'exercer des fonctions d'évaluateur de vol pour l'application du sous-alinéa 901.56(1)b)(ii), de l'alinéa 901.64c) ou du sous-alinéa 901.65(1)b)(ii) à moins :

- **a)** d'une part, de détenir un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations avancées annoté des qualifications d'évaluateur de vol en application de l'article 901.83;
- **b)** d'autre part, d'être en mesure de démontrer son affiliation avec un fournisseur de formation qui a présenté au ministre une déclaration conforme aux exigences de l'article 921.05 de la norme 921 – *Petits aéronefs télépilotés en visibilité directe (VLOS)*.

Qualifications d'évaluateur de vol

901.83 Le ministre annote, sur demande, des qualifications d'évaluateur de vol sur le certificat de pilote du demandeur si ce dernier lui démontre que, à la fois :

- **a)** il est âgé d'au moins dix-huit ans;
- **b)** il est titulaire d'un certificat de pilote — petit aéronef télépiloté (VLOS) — opérations avancées délivré en vertu de l'article 901.64 et respecte les exigences de mise à jour des connaissances prévues à l'article 901.65;
- **c)** il a été titulaire du certificat visé à l'alinéa b) pendant au moins six mois immédiatement avant la date de la demande;
- **d)** il a terminé avec succès l'examen « Systèmes d'aéronefs télépilotés – évaluateurs de vol », qui est basé sur la norme intitulée *Connaissances exigées pour les pilotes de systèmes d'aéronefs télépilotés de 250 g à 25 kg inclusivement, utilisés en visibilité directe (VLOS)*, TP 15263, publiée par le ministre et qui traite des sujets prévus à l'article 921.03 de la norme 921 – *Petits aéronefs télépilotés en visibilité directe (VLOS)*.

Règles relatives à l'examen

901.84 Il est interdit d'accomplir les actes visés aux alinéas 901.58a) à c) relativement à l'examen tenu en vertu de l'alinéa 901.83d).

Reprise de l'examen

901.85 La personne qui échoue à l'examen tenu en vertu de l'alinéa 901.83d) ne peut le reprendre dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Exigence — fournisseurs de formation

901.86 Le fournisseur de formation qui a présenté au ministre la déclaration visée à l'alinéa 901.82(1)b) doit, à la fois :

- **a)** soumettre au ministre le nom de toute personne qui lui est affiliée et qui se propose d'exercer des fonctions d'évaluateur de vol;
- **b)** veiller à ce que la personne visée à l'alinéa a) effectue les révisions en vol conformément à l'article 901.87;
- **c)** si cette personne cesse de lui être affiliée, en aviser le ministre dans les sept jours suivant la date à laquelle se termine son affiliation.

Conduite des révisions en vol

901.87 Il est interdit d'effectuer une révision en vol pour l'application du sous-alinéa 901.56(1)b)(ii), de l'alinéa 901.64c) ou du sous-alinéa 901.65(1)b)(ii), sauf conformément aux exigences de l'article 921.06 de la norme 921 – *Petits aéronefs télépilotes en visibilité directe (VLOS)*.

Sous-partie 2 — [Réservée]

Sous-partie 3 — opérations aériennes spécialisées — systèmes d'aéronefs télépilotes

Interdiction

903.01 Il est interdit d'effectuer l'une des opérations ci-après au moyen d'un système d'aéronef télépilote comprenant un aéronef télépilote dont la masse maximale au décollage est de 250 g (0,55 livre) ou plus à moins de se conformer aux dispositions d'un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP délivré par le ministre en vertu de l'article 903.03 :

- **a)** l'utilisation d'un système comprenant un aéronef dont la masse maximale au décollage est de plus de 25 kg (55 livres);
- **b)** l'utilisation d'un système au-delà de la visibilité directe, selon ce que prévoit le paragraphe 901.11(2);
- **c)** l'utilisation d'un système par un exploitant ou un pilote étranger qui a été autorisé à l'utiliser dans son propre État;
- **d)** l'utilisation d'un aéronef télépilote à une altitude supérieure à l'une des altitudes visées au paragraphe 901.25(1), à moins qu'une telle utilisation ne soit autorisée en vertu du paragraphe 901.71(2);
- **e)** l'utilisation simultanée de plus de cinq aéronefs télépilotes à partir du même poste de contrôle, selon ce que prévoit le paragraphe 901.40(2);
- **f)** l'utilisation d'un système lors d'une manifestation aéronautique spéciale ou d'un événement annoncé, selon ce que prévoit l'article 901.41;
- **g)** l'utilisation d'un système lorsque l'aéronef transporte l'une ou l'autre des charges utiles visées au paragraphe 901.43(1);
- **h)** l'utilisation d'un aéronef télépilote à moins de trois milles marins du centre d'un aérodrome exploité sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, visée au paragraphe 901.47(3);

- **i)** toute autre utilisation d'un système pour laquelle le ministre détermine qu'un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP est nécessaire pour assurer la sécurité aérienne et la sécurité des personnes.

Demande de certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP

903.02 La personne qui se propose d'utiliser un système d'aéronef télépilote pour effectuer l'une des opérations prévues à l'article 903.01 est tenue de présenter une demande au ministre, au moins trente jours avant l'utilisation proposée, et de fournir les renseignements suivants :

- **a)** la dénomination sociale, le nom commercial, l'adresse et les coordonnées du demandeur;
- **b)** le moyen de contact direct de la personne responsable des opérations ou du pilote pendant l'opération;
- **c)** l'opération faisant l'objet de la demande;
- **d)** les objectifs de l'opération;
- **e)** les dates, les dates de remplacement et l'heure de l'opération;
- **f)** le constructeur, le modèle du système, y compris un plan trois-vues et des photographies de l'aéronef ainsi qu'une description complète de celui-ci, y compris des renseignements sur son rendement, ses limites d'utilisation et son équipement;
- **g)** une description du plan de sécurité pour la région d'exploitation proposée;
- **h)** une description du plan des mesures d'urgence pour l'opération;
- **i)** un plan détaillé décrivant le déroulement de l'opération;
- **j)** les nom, certificats, licences, permis et qualifications des membres de l'équipage, notamment des pilotes et des observateurs visuels, et du personnel de maintenance du système;
- **k)** les instructions relatives à la maintenance du système et une description de la façon dont celle-ci sera effectuée;
- **l)** une description des minimums météorologiques pour l'opération;
- **m)** une description des capacités et des procédures d'espacement et d'évitement d'abordage;
- **n)** une description des procédures normales et d'urgence pour l'opération;
- **o)** une description de la coordination assurée avec les fournisseurs de services de circulation aérienne, s'il y a lieu;
- **p)** tout autre renseignement que le ministre exige relativement à la conduite sécuritaire de l'opération.

Délivrance du certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP

903.03 Sur réception de la demande présentée en conformité avec l'article 903.02, le ministre délivre un certificat d'opérations aériennes spécialisées — SATP, si le demandeur lui a démontré qu'il était en mesure d'effectuer l'opération proposée sans compromettre la sécurité aérienne et la sécurité des personnes.